

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : Occupation du domaine public pour la collecte des sapins de Noël par les services de la Métropole - Modification provisoire des règles de stationnement – place AUTES – Du Mardi 31 décembre 2024 au Mercredi 15 février 2025.**

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu Les articles L.130-4, R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu La demande de la Métropole Aix Marseille Provence.

Considérant qu'il convient de réglementer la dépose des sapins de Noël afin de veiller au bon ordre et à la salubrité publique pour que ses derniers ne soient pas abandonnés dans la nature.

**ARRETE**

Article 1 Le stationnement sera interdit du Mardi 31 décembre 2024 au Mercredi 15 février 2025 sur les emplacements délimités par des barrières Vauban sur les lieux suivants :

- Parking Place AUTES.
- Parking de l'école élémentaire Frédéric MISTRAL, situé allée du Gymnase.
- Parking de la Madrague de Gignac, situé face au 860 Avenue de l'Escalayolle.
- Parking de la Redonne, situé Avenue du plateau de Graffiane au-dessus de la gare SNCF.
- Parking de la déchèterie, situé Avenue de la Côte Bleue.

Article 2 Les services de la Métropole sont autorisés à occuper le domaine public afin de mettre en place des points de collecte sur les emplacements précités dans l'article 1. Une signalisation et des barrières avec apposition du présent arrêté seront mises en place sur les lieux par les services de la Métropole.

- Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par la police municipale. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 30 Décembre 2024.

Le Maire,  
Michel ILLAC

